



# convention de mentorat académique transmission bénévole de services et conseils

Etablie entre les parties suivantes

Nom  Prénom

Titre et fonction

ci-après « le Mentor »  
et

Nom  Prénom

Titre et fonction

ci-après « le Mentee »

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

## Préambule et rôles respectifs

Le mentorat est une relation d'aide et de transmission d'informations-clé entre une personne d'expérience et une autre, ayant peu ou pas de pratique, intéressée à bénéficier de l'échange pour son développement professionnel mais aussi personnel, le tout axé sur le « savoir-devenir ». C'est une occasion unique dans la vie de créer une rencontre qui devienne un catalyseur des savoirs et compétences en faveur de la relève à travers un formidable outil d'accompagnement et de legs professionnels. Ce jumelage entre expériences et attentes produit un transfert des savoirs et une stimulation professionnelle réciproque, mettant en contact des générations différentes et amenant à chacun des satisfactions personnelles enrichissantes.

La rencontre officielle entre le Mentor et son Mentee s'accompagne d'un partage d'information sur soi (parcours personnel et professionnel, attentes respectives, élaboration du(des) objectif(s) du Mentee, etc.) et de la mise en place d'aspects très opérationnels, régis notamment par la présente convention.

Le Mentor propose de partager ses connaissances, son expérience et met à disposition son réseau tout en posant également des questions de manière à *encourager le Mentee à être l'architecte de ses propres solutions*.

Le Mentee a, en principe, la responsabilité, en tant que demandeur, d'organiser les rencontres selon les disponibilités du Mentor, d'y amener des questionnements, problèmes ou autres sujets, de s'y préparer en fonction des thèmes abordés ou des engagements pris lors des rencontres précédentes avec son Mentor. Dans un esprit de transparence, le Mentee informe sa hiérarchie de cette démarche de mentorat.

Enfin, il n'y a pas d'obligations de résultats mais l'investissement personnel de chacun est nécessaire à la qualité de ces échanges.

## Article 1 - Durée et objectifs du mentorat

La durée du mentorat est d'au minimum 1 année académique mais, d'entente entre les parties, peut être reconduite pour une même période. L'article 5 est réservé.

-1-



Les domaines dans lesquels un Mentor peut amener son expérience sont généralement les suivants :

#### Conseils pour les activités de recherche

- Programmation de recherche
- Définition de la stratégie de choix d'organismes subventionnaires
- Soutien à la constitution du dossier (conception, rédaction, audition)
- Aide à la constitution de l'équipe de recherche (personnel, étudiants) selon les ressources et fonds disponibles
- Identification des besoins pour la poursuite du programme de recherche (plateformes, collaborateurs, etc.)
- Conseils relatifs à la production scientifique (articles, symposia, conférences, etc.)
- Ouverture au réseau professionnel

#### Conseils pour les activités académiques

- Renseignement sur la carrière académique et aide à la consolidation des axes Recherche, Enseignement (et si existant, Clinique)
- Conseil pour contribuer au fonctionnement et rayonnement de l'institution académique
- Soutien à l'intégration dans le corps enseignant
- Conseil pour la préparation, planification, prestation et évaluation des cours
- Sensibilisation aux valeurs universitaires
- Ouverture au réseau académique.

Les parties établissent en commun la liste des objectifs à atteindre et actions à mener.

#### Article 2 – Echanges et rencontres

Le Mentor et le Mentee s'engagent à entretenir des échanges réguliers au gré de leur disponibilité et selon le mode et la fréquence définis ci-après. Ils doivent cependant se rencontrer, le cas échéant via Skype, au moins une fois tous les trois mois, mais en principe une fois par mois.

Une des premières séances se déroule sur le lieu d'activités du Mentor afin que le Mentee puisse le découvrir.

Dates des séances mensuelles (au moins 1x tous les 3 mois):

Novembre		Mars	
Décembre		Avril	
Janvier		Mai	
Février		Juin	

Le Mentor et le Mentee s'engagent à participer à au moins un des *Lunch Room FBM* comprenant des *workshops soft skills*.

#### Article 3 - Evaluation

Les parties acceptent et s'engagent à participer à une évaluation du programme, même après l'échéance de la présente convention.

#### Article 4 - Code de conduite et confidentialité

Le Mentor et le Mentee s'engagent de manière volontaire et bénévole dans la relation mentorale. Ils sont co-responsables de l'évolution et de la réussite de leur relation.

Le Mentor, dont le rôle est l'écoute et le conseil, s'engage à ne pas interférer dans la relation professionnelle entre le Mentee et sa hiérarchie directe.

Le Mentee s'engage de son côté à ne pas créer d'interférences entre sa hiérarchie professionnelle et ses attentes/demandes à son Mentor.



Chaque partie est tenue de garder confidentiels tous les faits portés à sa connaissance à travers l'exercice de cette convention, sous réserve d'être autorisé expressément, par la personne compétente, à en parler. Le devoir de confidentialité perdure sans limite dans le temps au terme de cette convention.

Le Mentor et le Mentee s'engagent à respecter leurs sphères professionnelle et privée mutuelles.

Les parties peuvent s'adresser à l'Unité de la relève académique de la FBM est en tout temps. Cette unité peut les soutenir, les aider, les orienter et, cas échéant, chercher toute solution à d'éventuels problèmes liés au mentorat.

En cas de conflit et avant de mettre un terme à la présente convention, les parties s'engagent à demander une médiation au Décanat de la FBM, qui peut déléguer cette mission à la personne de son choix, au sein de l'Université de Lausanne ou en dehors.

#### Article 5 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à la date de signature de ce document.

Elle est conclue pour une année et peut se renouveler tacitement pour une même durée.

Elle peut être dénoncée par une des parties en tout temps. En cas de dénonciation avant son échéance, les parties s'engagent à effectuer les démarches raisonnablement exigibles pour que tout préjudice soit épargné et d'y procéder en temps voulu.

#### Article 6 - Conservation et restitution des dossiers constitués dans le cadre du mentorat

Les parties conviennent que tous les documents et dossiers pouvant être constitués pendant la période du mentorat restent strictement confidentiels et ne peuvent être diffusés par une partie sans l'accord formel de l'autre.

#### Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à régler tout différend à l'amiable. En cas d'échec, ils solliciteront un arbitrage de la part du Décanat de la FBM.

#### Coordonnées et signatures

	Mentor-e	Mentee
Nom		
Prénom		
E-mail		
Téléphone fixe		
Téléphone portable		
Adresse professionnelle		

Fait en 2 exemplaires originaux

Lieu et date

Signature

Mentor-e Mentee

Une fois rempli, chaque partie conserve un original et une copie signée doit être envoyée à l'adresse ci-dessous.

